

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

| | Présents | Pouvoir | Absents |
|----------------------|-----------------|--------------------------|----------------|
| DAVID Pascal | X | | |
| GONNET Vincent | X | | |
| AUBERT Monique | X | | |
| RIPPE Hervé | | Pouvoir à Vincent Gonnet | |
| MUREAU Michèle | | Pouvoir à Monique Aubert | |
| FIARD Cyrille | X | | |
| TESCHE Marion | X | | |
| LYONNET Germain | X | | |
| PINCEEL Véronique | X | | |
| AUDEMARD Patrick | | Pouvoir à Pascal David | |
| FEUILLET Elodie | X | | |
| GEIST Anne-Marie | X | | |
| JOURNE Florence | X | | |
| LOPEZ Raymond | | Pouvoir à Cyrille Fiard | |
| LOURENÇO Herlander | X | | |
| MARTIN Jean-Luc | X | | |
| MONGOIN Jacques | X | | |
| RENET Shirley | X | | |
| SAGNARD Aude | X | | |
| ALVARO Lionel | X | | |
| BERERD Corinne | X | | |
| CHAMPAVIER Françoise | X | | |
| FROCIONE Cyrille | X | | |

Le neuf décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le 3 décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur le Maire Pascal DAVID. **19 présents**. Le quorum est atteint.

Madame Aude SAGNARD est désignée secrétaire de séance.

I) Approbation du Procès-verbal du 7 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décisions n° 2025-19 à 24 concessions funéraires.

III) Délibérations

Délibération n° 2025-46 Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'année 2026

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement 2025 par anticipation pour le budget communal dans la limite de 25 % du total des crédits votés en 2024 (en incluant les Décisions Modificatives), dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2025.

| Chapitre - Opération | Crédits ouverts au budget 2025 | Objet | Imputation | Ouverture anticipée 2026 proposée |
|--|--------------------------------|---|------------|-----------------------------------|
| Etudes | | | | |
| 20 | 106 400,00 € | Frais d'études divers | 2031 | 26 600,00 € |
| Bâtiments communaux et aménagements | | | | |
| 21 | 800,00 € | Autre agencement et aménagement de terrain | 2128 | 200,00 € |
| 21 2114 | 57 900,00 € | Travaux ADAP | 21351 | 14 475,00 € |
| 21 21510 | 8 000,00 € | Modernisation affichages extérieurs | 21351 | 2 000,00 € |
| 21 2216 | 524 000,00 € | Chaufferie EMP travaux | 21351 | 131 000,00 € |
| 21 2302 | 20 000,00 € | Mise en place récupérateur eau de pluie | 21351 | 5 000,00 € |
| 21 | 205 291,30 € | Installat° générales, agencements des bâtiments | 21351 | 51 322,83 € |
| 21 | 3 299,34 € | Réseaux de voirie | 2151 | 824,84 € |
| 21 | 1 000,00 € | Installations de voirie | 2152 | 250,00 € |
| 21 | 7 600,00 € | Autres réseaux | 21538 | 1 900,00 € |
| 23 2016 | 833 268,01 € | Réaménagement de l'ancien restaurant scolaire | 2313 | 208 317,00 € |
| Matériels | | | | |
| 21 | 9 035,36 € | Autre matériel et outillage de voirie | 215738 | 2 258,84 € |
| 21 | 5 000,00 € | Matériel informatique scolaire | 21831 | 1 250,00 € |
| 21 | 16 000,00 € | Autre matériel informatique | 21838 | 4 000,00 € |
| 21 | 2 500,00 € | Matériel de bureau et mobilier scolaire | 21841 | 625,00 € |
| 21 | 21 848,00 € | Autres matériels de bureau et mobiliers | 21848 | 5 462,00 € |
| 21 | 8 500,00 € | Matériel de téléphonie | 2185 | 2 125,00 € |
| 21 | 287 510,95 € | Autres immobilisations corporelles | 2188 | 71 877,74 € |

529 488,24 €

Sur le rapport de Monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Vote favorablement l'ouverture des crédits d'investissement 2025 par anticipation telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération 2025-47 Décision modificative n° 2 du Budget Primitif

Monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint, expose à l'Assemblée que la Décision modificative n° 2 du Budget primitif 2025 permet des ajustements de crédits, comme suit :

| | | |
|---------------------|---|-------------|
| 69163 Code INSEE | Commune de Quincieux BUDGET COMMUNAL | DM n°2 2025 |
|---------------------|---|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative de budget N°2

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-204412-020 : Subv. nature org. publics - Bâtiments et installations | 0,00 € | 281 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21328-020 : Constructions autres bâtiments privés | 0,00 € | 62 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-1318-020 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 62 000,00 € |
| R-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 281 000,00 € |
| TOTAL 041 : Opérations patrimoniales | 0,00 € | 343 000,00 € | 0,00 € | 343 000,00 € |
| D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus | 0,00 € | 125,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées | 0,00 € | 125,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles | 66 625,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 66 625,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2313-2016-020 : Réaménagement de l'ancien restaurant scolaire | 0,00 € | 66 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 0,00 € | 66 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 66 625,00 € | 409 625,00 € | 0,00 € | 343 000,00 € |
| Total Général | | 343 000,00 € | | 343 000,00 € |

Monsieur Vincent Gonnet expose que les écritures d'ordre concernent :

- La sortie du patrimoine communal de la caserne du SDMIS (281 000€),
- L'intégration dans le patrimoine communal de la maison Lacour (62 000€),

Que le tout est repris au chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Monsieur Vincent Gonnet expose ensuite que les écritures comptables concernent :

- Cautions pour rembourser locataires (125€)
- Les travaux de réaménagement de l'ancien restaurant scolaire (66 500€)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-20 en date du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-42 en date du 7 octobre 2025 portant adoption de la décision modificative n° 1 ;

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour ;

Vu l'exposé du rapporteur ;

Article 1 : **Approuve** la décision modificative n° 2 du Budget primitif 2025, telle que présentée ci-dessus.

Délibération 2025-48 Avenant CTG Caf

Madame Monique Aubert, adjointe déléguée, expose à l'Assemblée que la Commune est engagée depuis 2021 dans une Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Rhône.

Cette convention a pour objectif de renforcer des actions en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, afin de mieux répondre aux besoins des familles sur notre territoire.

Cette C.T.G comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population ;
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales ;
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants, par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés ;
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet ;

La convention actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2025, et compte tenu de la demande de la Caf 2026 pour des raisons d'organisation, la C.A.F. a proposé la prolongation d'un an de cette convention, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette prolongation permet d'assurer une continuité des actions engagées et de maintenir la dynamique partenariale avec la C.A.F.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : Approuve l'avenant à la Convention ayant pour objet la prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant relatif à la prolongation de la C.T.G. avec la C.A.F.

Délibération 2025-49 Régularisation de la signature de la convention de servitude avec ENEDIS – parcelle AB 0113 Le Bourg

Monsieur Germain Lyonnet, conseiller délégué, expose à l'Assemblée que suite à l'implantation d'une antenne de téléphonie sur la parcelle AB 0113 au lieu-dit Le Bourg, une convention de servitude de passage sur la parcelle AB 0113 appartenant à la Commune était nécessaire.

La convention de servitude consentie pour alimenter en électricité l'antenne prévoit notamment :

- Une servitude sur 1 mètre de large et 75 mètres linéaires et le droit d'effectuer les travaux
- La Commune s'interdit toute construction sur cette emprise et le retrait des ouvrages mis en place
- La servitude est consentie à titre gracieux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude jointe en annexe à la présente.

Délibération 2025-50 Convention de mise en fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

Monsieur Germain Lyonnet, conseiller délégué, expose que, la commune bénéficie des services de la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est pour la prestation d'accueil des animaux errants moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0,60€ par an et par habitant. Il est précisé que la capture, l'enlèvement et le transport continueront à être assurés par les services municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'edit projet ;

Article 1 : Approuve le renouvellement de la convention à intervenir avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est pour l'année 2026-2027.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents ou pièces de nature juridique, technique, administrative et financière nécessaires à cette opération.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice 2026, article 611.

Délibération 2025-51 Convention Périscolaire avec le SDMIS pour les enfants de sapeurs-pompiers volontaires

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le SDMIS a sollicité la Commune afin de signer une convention pour les pompiers volontaires qui ont des enfants, pour qu'ils puissent les déposer au périscolaire.

Le projet de convention est le suivant :

PRÉAMBULE

Depuis sa création, le SDMIS s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile. La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a ainsi conforté le rôle des sapeurs volontaires dans ce dispositif.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDMIS avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDMIS souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune ou bien relever d'une association.

- *vu le code général des collectivités territoriales,*
- *vu le code de la sécurité intérieure,*
- *vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,*
- *vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,*
- *vu le décret 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,*
- *vu la délibération du 10 octobre 2011 n°D_11-10-07 du conseil d'administration du SDIS du Rhône « Loi 2011-851 relative à l'engagement des SPV à son cadre juridique – présentation et application des premières dispositions. ».*

IL CONVIENT CE QUI SUIT

Article 1

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour consolider les secours de proximité, la commune ou le service périscolaire s'engagent à prendre en charge les enfants

des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement ou fait informer le responsable du service périscolaire. L'enfant sera dirigé au service périscolaire par un membre de l'établissement.

Tous les enfants devront faire l'objet d'une inscription par les parents au restaurant scolaire et à la garderie au préalable.

Une liste des enfants susceptibles d'être concernés sera adressée par les parents au directeur de l'école.

Article 2

Dispositions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Les sapeurs-pompiers volontaires pourront demander au SDMIS le remboursement des frais éventuels engagés dans le cadre de l'article 1, sur présentation de la facture correspondante.

Article 3

Retour d'expérience

Chaque année, une réunion entre le SDMIS, la commune et le service périscolaire pourra avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience.

Article 4

Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Elle doit l'être, en particulier, en cas de modification de ses liens avec la commune, le service périscolaire ou avec le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 6

Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par l'une ou l'autre partie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1er : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention périscolaire avec le SDMIS, dont le projet figure en annexe à la présente.

Délibération 2025-52 Octroi de garanties de prêt à Alliade Habitat

Le bailleur social Alliade Habitat a sollicité la Commune en date du 7 octobre 2025 aux fins de garantir les prêts nécessaires à l'acquisition de 10 logements locatifs sociaux situés à « La Petite Charrière » - 2 au 14 et 5,7,11 et 15 Allée de la Petite Charrière.

La garantie de ces prêts devrait être partagée entre la Commune et la Métropole de Lyon selon les montants suivants :

| Répartition entre garants | PLS | PLS FONCIER | PLS COMPL |
|---------------------------|-----|--------------|--------------|
| Métropole de Lyon | 85% | 986 978,35 | 1 156 323,00 |
| Ville de Quincieux | 15% | 174 172,65 | 204 057,00 |
| Montant total garanti | | 1 161 151,00 | 1 360 380,00 |
| | | | 1 044 920,00 |

Monsieur le Maire explique que le montant fait part

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 179809 en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

Accorde la garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3566451,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179809 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 534967,65 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération 2025-53 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE Adhésion à la convention de participation portée par le CDG69 pour le risque « prévoyance », et renouvellement de la participation employeur au financement du risque « santé » par le système de labellisation

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques « santé » : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques « prévoyance » : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Oui l'exposé du rapporteur et sur sa proposition,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération DEL2025-07 en date du 18 février 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents, et de renouveler la participation employeur au financement du risque santé par le système de labellisation,

Article 1 : Approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : Décide

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance portée par le cdg69 et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM.
- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé par le système de labellisation.

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Décide de verser une participation mensuelle brute par agent :

- A la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance, d'un montant forfaitaire de 10 euros, aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque prévoyance.
- D'un montant forfaitaire de 15 euros, aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci et travaillant à temps complet, non complet ou à temps partiel, aux agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité et employés de manière continue depuis au moins 12 mois, et qui possèderont une mutuelle labellisée pour le risque santé.

Article 4 : Approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % (groupe 1), pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : Autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la convention de participation pour le risque prévoyance, nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 6 : Approuve le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 100 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous, dans le cadre de la convention de participation pour le risque prévoyance, les effectifs totaux de la commune comptant 29 agents :

| Strates | Prévoyance |
|------------------------------------|-------------------|
| 1 à 30 agents | 100 € |
| 31 à 50 agents | 200 € |
| 51 à 150 agents | 300 € |
| 151 à 300 agents | 400 € |
| 301 à 500 agents | 500 € |
| 501 à 1 000 agents | 600 € |
| Collectivités non affiliées | 900 € |

Article 7 : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération 2025-54 Suppression d'emplois permanents

Monsieur Vincent Gonnet, premier adjoint, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu d'avancements de grade, de départs à la retraite, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, d'une modification d'emploi, il convient de supprimer les 10 emplois suivants :

Suite à avancements de grade :

- un emploi permanent de « chargée de la gestion administrative du personnel et du CCAS » à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- un emploi permanent de « responsable du service Enfance Jeunesse » à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- un emploi permanent « d'agent polyvalent des écoles maternelles » à temps non complet de 31.50h/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- un emploi permanent « d'agent polyvalent au restaurant scolaire » à temps non complet de 30h/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- deux emplois permanents « d'agent polyvalent d'entretien des espaces verts et de la voirie » à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint technique, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Suite à départ à la retraite :

- un emploi permanent de « coordinatrice à l'école élémentaire » à temps non complet de 28.50h/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint d'animation, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (le service étant en Délégation de Service Public depuis le 01/09/2025),
- un emploi permanent « d'agent polyvalent d'entretien des bâtiments communaux » à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (la prestation étant sous peu intégrée à un marché public d'entretien des bâtiments communaux),

Suite à départ en disponibilité pour convenances personnelles :

- un emploi permanent « d'agent polyvalent des écoles maternelles » à temps non complet de 31.50h/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (aucun autre agent de la collectivité ne pouvant prétendre actuellement à être positionné sur ce grade),

Suite à modification de l'emploi :

- un emploi permanent « d'assistante administrative et financière au service technique » à temps non complet de 17.50h/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (l'emploi ayant été transformé depuis en catégorie B),

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 24 novembre 2025. Le Conseil Municipal peut donc valablement procéder à la suppression de ces emplois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Sur le rapport de Monsieur le 1^{er} Adjoint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents précités ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal ;

Article 1 : Supprime les 10 emplois permanents précédemment détaillés.

Article 2 : Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 25 novembre 2025.

Article 3 : Dit que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025-55 Avenant Convention-cadre services numériques

La Métropole a depuis sa délibération en date du 29 septembre 2025 a décidé d'enrichir progressivement l'offre de services numériques et invite les collectivités à souscrire à de nouveaux services ou à poursuivre le partenariat concernant un ou plusieurs d'entre eux comme Géonet, data.grandlyon.com, laclasse.com, toodego.com.

L'objet de cet avenant est d'intégrer les deux services numériques suivants dans le périmètre de la convention-cadre

- La plateforme d'ouverture et d'échange de données « data.grandlyon.com », mise à disposition à titre gracieux
- L'application web de consultation des données géographiques « Géonet », mise à disposition à titre gracieux
- De modifier l'annexe actuelle relative au guichet numérique métropolitain Toodego concernant les conditions financières de l'offre connectée pour y intégrer le coût de la maintenance d'une part, et l'information préalable de la Métropole en cas de projet de modification à apporter à son système d'information.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-30 en date du 30 juin 2025 relative à l'offre de services numériques aux usagers ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 2025-2947 en date du 29 septembre 2025 relative à l'avenant à la convention-cadre d'offre de services numériques ;

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention-cadre d'offre de services numériques.

Délibération 2025-56 Adhésion et signature de la Charte Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens, aux côtés de la Métropole de Lyon

La Charte Villes et Territoires Sans Perturbateurs Endocriniens est portée par le Réseau Environnement Santé, association créée en 2009 et agréée par le Ministère de la Santé, dont l'objectif est de placer la santé environnementale au cœur des politiques publiques.

Cette charte permet aux collectivités, qui souhaitent s'engager dans cette démarche, de développer des actions autour de cinq objectifs :

- restreindre l'usage de produits phytosanitaires ;
- réduire l'exposition dans l'alimentation ;
- favoriser l'information de la population et des professionnels de santé ;
- mettre en place des critères d'éco-conditionnalité ;
- informer tous les ans les citoyens de l'avancement des engagements pris.

Madame Marion Tesche explique que cette charte s'inscrit dans une démarche nationale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer, aux côtés de la Métropole de Lyon, à la Charte Villes et Territoires Sans Perturbateurs Endocriniens du Réseau Environnement Santé (RES) ci-jointe.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette Charte, aux côtés de la Métropole de Lyon.

Délibération n° 2025-57 Présentation des Rapports d'activité 2024-2025 des services EJE

Madame Monique Aubert, adjointe déléguée, présente les rapports d'activité suivants :

- Enfance jeunesse pour les temps périscolaire, mériidien et mercredi
- ACOLEA : crèche Matin Câlin et RPE Pomme d'Api
- ALFA3A : centre de loisirs ALSH

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Oui l'exposé de la 2^{ème} Adjointe ;

Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Article 1^{er} : Prends acte des rapports d'activité présentés.

IV) Questions diverses